

10

Texte n° 10

**Circulaire n° 1884 Bd-1 du 5 mai 1955**  
**Mesures de capacité destinées au mesurage**  
**des liquides non alimentaires de faible viscosité**

(R.M. XII-57, p. 675)

10.1. Le mesurage des liquides non alimentaires de faible viscosité à l'aide des mesures de capacité légales actuelles étant peu commode, la Commission technique des Instruments de Mesure, dans sa séance du 15 février 1955, a adopté le principe de la création d'une variété de mesures, de capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres, spécialement adaptées au mesurage de ces liquides (eau de Cologne, alcool à brûler, pétrole, essence C ou H, mélange essence-huile pour moteurs à deux temps, par exemple, à l'exclusion des huiles industrielles).

Ces mesures sont destinées principalement à permettre d'utiliser, pour le soutirage des liquides non alimentaires de faible viscosité, les « pompes » et autres appareils qui ne sont pas admis par le Service des Instruments de Mesure.

10.2. Ces mesures spéciales présentent les caractéristiques suivantes :

10.21. le corps cylindrique, de hauteur double du diamètre, est réalisé en tôle d'acier emboutie et étamée.

son bord supérieur est constitué par une collerette dont la partie plane a une largeur de 5 mm.

le raccordement du fond à la paroi latérale est assuré par un congé de 5 mm de rayon.

La mesure comporte, rapportés sur le corps par soudure :

- une embase qui lui donne une stabilité comparable à celle des mesures de hauteur égale au diamètre,
- une anse fermée,
- un bec-entonnoir, avec couvercle facultatif.

Ce bec-entonnoir, identique à celui des mesures réservées aux huiles industrielles décrites dans la circulaire n° 1843 Bd 1 du 24 janvier 1955 (1), est disposé de manière à permettre de constater facilement le remplissage correct et la vidange complète de la mesure.

L'entonnoir est raccordé sur le pourtour de la collerette en laissant libre le quart de sa circonférence.

L'axe du tube verseur doit faire un angle de 45 degrés avec l'axe du corps cylindrique.

La forme de l'ouverture destinée à permettre le remplissage de la mesure doit être telle qu'il soit possible de vérifier facilement, avec un gabarit, la hauteur du corps suivant deux génératrices rectilignes diamétralement opposées.

(1) Voir 9.53.

CIRCULAIRE 5 MAI 1955 — MESURES POUR LIQUIDES NON ALIMENTAIRES

- 10.22. Ces mesures portent, sur le corps, l'indication de leur capacité nominale et la marque du fabricant dans les mêmes conditions que les mesures pour liquides alimentaires.  
Elles portent en outre la mention : « mesure interdite pour les liquides alimentaires ».
- 10.23. La marque de vérification primitive est insculpée sur la goutte de plomb prévue à cet effet.
- 10.24. Dans les conditions normales d'emploi, le corps de la mesure doit être rempli « à ras bord », le plan de la collerette étant horizontal.
- 10.25. Les erreurs maxima tolérées, en vérification primitive, sur leur « capacité utile », sont, pour chacune des capacités nominales prévues actuellement :
- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| pour le double litre | : ± 15 ml,  |
| pour le litre        | : ± 10 ml,  |
| pour le demi-litre   | : ± 7,5 ml. |
- 10.3. Quatre fabricants ont déposé des modèles de mesures spécialement adaptées au mesurage des liquides non alimentaires de faible viscosité...
- 10.4. Il vous appartiendra de vous efforcer d'obtenir que, dans un avenir aussi proche que possible :
- 10.41. 1° les brocs coniques et autres récipients souvent utilisés irrégulièrement comme mesures soient retirés des lieux où la vente de liquides au volume peut être effectuée,
- 10.42. 2° toutes les pompes ou autres appareils, non admis par le S.I.M. pour le mesurage des liquides pour la distribution desquels ils sont utilisés, soient accompagnés d'une mesure légale spécialement adaptée au mesurage de ces liquides, c'est-à-dire, suivant les cas :
- d'une mesure de capacité pour liquides alimentaires,
  - d'une mesure de capacité pour liquides non alimentaires de faible viscosité
  - ou d'une mesure de capacité pour huiles industrielles ; et que ces mesures soient effectivement utilisées ;
- 10.43. 3° toutes les mesures de capacité d'un autre modèle soient remplacées par des mesures spécialement adaptées au mesurage des produits au débit desquels elles sont destinées.